

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLECROZE

DOSSIER : N° DP 083 149 23 A0044

Déposé le : 27/06/2023

Demandeur : Monsieur SCHMITT Christopher

Nature des travaux : installation clôture et portail

Sur un terrain sis à : 5343 LES CADENIERES à

VILLECROZE (83690)

Référence(s) cadastrale(s) : 149 AI 291, 149 AI 517

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de VILLECROZE

Le Maire de la Commune de VILLECROZE

VU la déclaration préalable présentée le 27/06/2023 par Monsieur SCHMITT Christopher, 1728 route des Cadenières, Villecroze 83690.

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation clôture et portail ;
- sur un terrain situé : 5343 LES CADENIERES à VILLECROZE (83690)
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2012 et modifié le 27 juin 2016 ;

Vu l'avis défavorable du Pôle Territorial Dracénie Verdon, gestionnaire de voirie en date du 10 juillet 2023,

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Les travaux de modification d'accès sans autorisation préalable ne sont pas conformes aux prescriptions techniques du Département.

Le pétitionnaire devra prendre contact avec le responsable de secteur Monsieur GRAND au 06.20.72.15.32 pour définir les caractéristiques de l'accès (portail + buse).

Il devra également demander un arrêté d'alignement pour délimiter l'emprise du Domaine Public.

VILLECROZE, le
Le Maire,

12 JUL. 2023

Rolland BALBIS
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.